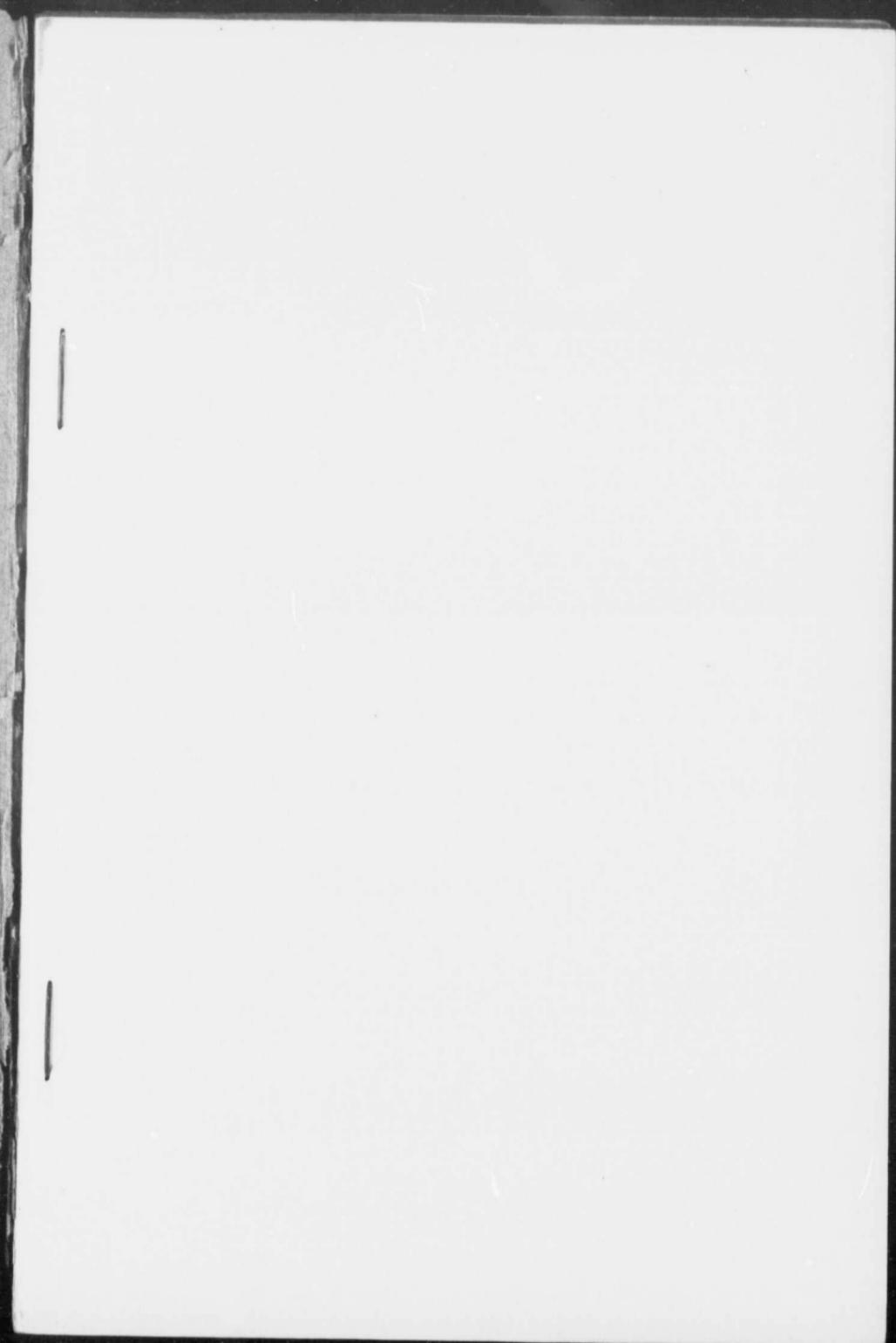


*H. G. Chapoteau*

**REGLEMENTS**  
du Collège des  
**MEDECINS ET CHIRURGIENS**  
de la  
**Province de Québec**



QUEBEC  
Imprimerie de "LA LIBRE PAROLE"  
1910



M

**REGLEMENTS**  
du Collège des  
**MEDECINS ET CHIRURGIENS**  
de la  
**Province de Québec**



QUEBEC  
Imprimerie de "LA LIBRE PAROLE"

1910

R15

C64

C65

1910

\*\*\*

M

1°  
Gouv  
com  
ains  
les m  
vingt  
trois  
Riviè  
de Sa  
sont c  
par le  
vince  
77 S.

2°  
lieu le  
sept  
la cité  
Québe  
cutif.

# REGLEMENTS

## DU COLLEGE DES

# MEDECINS ET CHIRURGIENS

### DE LA PROVINCE DE QUEBEC

---

#### CHAPITRE I

##### *Bureau provincial de Médecine*

1° Les affaires du Collège sont régies par un Bureau de Gouverneurs, appelé "Le Bureau provincial de Médecine," et composé de quarante et un membres, élus pour quatre ans, ainsi qu'établi par statut, savoir:—quinze sont choisis parmi les membres du Collège résidant dans le district de Québec; vingt parmi ses membres résidant dans le district de Montréal; trois parmi ses membres résidant dans le district de Trois-Rivières, et trois parmi ses membres résidant dans le district de Saint-François. Sur ce nombre (quarante et un), trente-cinq sont choisis par les membres du Collège, et six sont nommés par les trois facultés médicales des universités de cette province, chacune d'elle en nommant deux. (3982-73-74-75-76-77 S. R.)

2° Les assemblées régulières du Bureau des gouverneurs ont lieu le deuxième mercredi de juillet et le dernier mercredi de septembre de chaque année. L'assemblée de juillet a lieu dans la cité de Montréal, et celle de septembre, dans la cité de Québec. Le lieu et l'heure en sont fixés par le Comité exécutif. (3982 S. R.)

3° Si le jour fixé pour une assemblée du Bureau est ou devient non juridique, l'assemblée est remise au jour juridique suivant. (3985 S. R.)

4° Le registraire donnera avis de ces assemblées, un mois d'avance, dans au moins un journal publié en français et un journal publié en anglais dans chaque district, et dans au moins un journal médical français et un journal médical anglais publiés dans la province. (3985-3993 S. R.)

5° Toute assemblée extraordinaire aura lieu à Québec, ou à Montréal. (3984 S. R.)

6° Tout gouverneur qui assiste à une assemblée semi-annuelle ou spéciale a droit à une indemnité de dix piastres par jour et au remboursement de ses frais de voyage et de pension. Cette indemnité sera payée à même les fonds du Collège. Nul gouverneur n'aura droit à cette indemnité s'il n'est pas demeuré présent à l'assemblée pendant toute la durée des délibérations. (3986 S. R.)

## CHAPITRE II

### *Mode d'élection des Gouverneurs*

1° A son assemblée de juillet de l'année dans laquelle les élections générales des gouverneurs doivent se faire, ou si aucune assemblée du Bureau n'est fixée ou tenue au mois de juillet, alors à son assemblée régulière la plus rapprochée de la date des élections, le Bureau nomme, dans chaque division électorale susdite, un officier-rapporteur, lequel doit être un membre du Collège dûment qualifié conformément aux règlements du Bureau, inscrit sur les registres et ayant son bureau dans la dite division.

2° Si l'officier-rapporteur ainsi nommé refuse d'agir comme tel ou, après acceptation, se démet de cette charge, ou décède, ou devient incapable, ou bien s'il ne fait pas parvenir au registraire du Collège un avis de son acceptation dans les dix jours qui suivent le jour où le registraire aura mis à la poste la lettre de notification de sa nomination à la charge d'officier-rapporteur, le registraire devra avec l'avis du président ou de l'un des vice-présidents lui nommer un remplaçant choisi dans la même division électorale et possédant les qualités susdites.

3° En donnant l'avis de l'élection du Bureau des gouverneurs, le registraire donnera en même temps l'avis de nomination des officiers-rapporteurs des diverses divisions électorales, et de leur remplacement s'il y a lieu, dans au moins deux revues médicales publiées en la province et dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais, dans chacune des cités de Montréal et de Québec, au moins un mois avant la tenue de l'élection.

4° Avant d'agir, l'officier-rapporteur prête serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge sans partialité, crainte, faveur ou affection, devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour Supérieure ou autre fonctionnaire compétent, sur un blanc fait suivant la formule "A" annexée au présent chapitre, qui lui est fourni par le registraire; et ce serment fait partie de ses procédés et accompagne son rapport au registraire du résultat de l'élection.

L'officier-rapporteur ne peut être candidat ni être élu à l'élection pour laquelle il agit.

5° Au moins un mois avant la tenue des élections, le registraire du Collège transmet, sous enveloppe scellée et recommandée, à chaque membre du Collège dûment qualifié, à l'adresse de tel membre telle qu'inscrite dans le registre de la corporation, un bulletin de votation fait suivant la formule "B" et portant la signature du registraire et le nom du membre à qui il est adressé, et une enveloppe également certifiée de ses initiales, préalablement affranchie de la taxe de port et d'enregistrement, portant l'adresse de l'officier-rapporteur de la division.

6° Le registraire peut, sur demande par écrit, fournir des doubles de bulletin de votation et d'enveloppe à tout membre qui n'aurait pas reçu ceux qui lui auraient été adressés, et tel bulletin de votation sera marqué "double", mais nul membre du Collège ne peut voter plus d'une fois. Nul, non plus, ne peut transférer à un autre le bulletin qui lui aura été personnellement adressé.

7° La votation se fait par l'inscripton, sur le bulletin de votation, à l'endroit indiqué à cette fin, des noms et résidence du membre du Collège, ou, si la division est représentée par deux gouverneurs ou un plus grand nombre, des membres

du Collège pour lesquels l'électeur désire voter. Le bulletin doit porter la signature et l'adresse du voteur, et est par lui-même transmis à l'officier-rapporteur, par la poste, sous enveloppe qui lui a été envoyée à cette fin par le registraire, laquelle doit être scellée et recommandée, le ou avant le jour de la votation, mais de telle sorte qu'il soit remis au destinataire avant la clôture de la votation.

8° L'officier-rapporteur inscrit sur chaque enveloppe la date et l'heure de réception.

9° Cependant, toute transmission ordonnée par cette loi comme devant être faite par la malle avec enregistrement peut se faire avec le même effet par express port payé, ou en remettant le document ou papier au destinataire en personne, mais alors on ne peut réclamer ou charger aucuns frais de route, et dans le cas de remise au destinataire en personne, ce dernier devra donner un reçu du document en question constatant la date et l'heure de la livraison.

10° A cinq heures de l'après-midi du jour de la votation et non auparavant, l'officier-rapporteur ouvre, en présence d'au moins deux témoins, toutes les enveloppes renfermant les bulletins de votation qu'il aura reçus jusqu'à cette heure, et compte avec soin les bulletins de votation. Il doit écarter tout bulletin qui n'est pas rempli suivant les prescriptions des articles 9, 10 et 11 du présent chapitre, qui ne porte pas la signature du registraire et du voteur et qui ne lui aura pas été transmis sous l'enveloppe portant les initiales du registraire. Il doit écarter aussi tout bulletin transmis par tout autre que par le voteur, par express, ou par lettre recommandée.

11° Il certifie sous son seing le nombre de votes reçus par chaque candidat, le nombre de bulletins qu'il a dû écarter et le nom du candidat élu, et transmet immédiatement au registraire le certificat, qui sera fait suivant la formule "C", en accompagnant ce rapport de son serment d'office, de tous les bulletins de votation qu'il a reçus, ceux écartés ainsi que ceux admis, de toutes les enveloppes sous lesquelles les dits bulletins de votation lui ont été transmis, de toutes enveloppes qu'il a reçues après la clôture de la votation, lesquelles ne doivent pas être ouvertes par l'officier-rapporteur, et généralement de tous documents qui ont été produits entre ses mains et qui se rapportent à l'élection.

go  
on  
l'o  
pre  
l  
éga  
ten  
dec  
por  
vot  
1  
neu  
sou  
plus  
élir  
le c  
aut  
can  
1.  
vot  
10  
don  
trais  
élu  
tout  
l'art  
17  
qui  
reau  
prod  
quel  
letim  
18  
ciers-  
font  
saire  
signé

12° Dans les cas des divisions qui ont à élire plus d'un gouverneur, les deux ou trois candidats, suivant le cas, qui ont le plus grand nombre de votes, doivent être déclarés élus, et l'officier-rapporteur se conforme à cet égard à tout ce que prescrivent les articles 13 et 14 du présent chapitre.

13° Lors que à l'addition définitive des suffrages, il y a égalité de votes entre les candidats, l'officier-rapporteur est tenu de donner son vote pour l'un de ces candidats par une déclaration écrite et signée par lui, consignée dans son rapport, et il déclarera élu le candidat pour lequel il aura ainsi voté.

14° Dans les divisions qui ont à élire plus d'un gouverneur, l'officier-rapporteur est tenu de donner immédiatement son vote prépondérant, tel que prescrit ci-dessus, lorsqu'un plus grand nombre de candidats que ceux que la division doit élire ont égalité de voix ou lorsque l'un—ou deux, suivant, le cas,—des candidats ayant pluralité de voix sur tous les autres, il y a égalité de voix entre un plus grand nombre de candidats que ceux qu'il reste à élire.

15° Dans aucun autre cas l'officier-rapporteur ne peut voter.

16° Sur réception des certificats des officiers-rapporteurs dont il est question dans les articles qui précèdent, le registraire transmet par lettre recommandée au candidat déclaré élu un avis de son élection, et avis public du résultat de toutes les élections est publié en la manière indiquée en l'article 3° du présent chapitre.

17° A la première assemblée du Bureau des gouverneurs qui suit la tenue des élections, le registraire soumet au Bureau un rapport détaillé de ces élections, et il doit de plus produire immédiatement, s'il en est requis, tout document quelconque qui se rapporte aux élections, ainsi que les bulletins de votation et les certificats des officiers-rapporteurs.

18° Les certificats et autres documents signés par les officiers-rapporteurs ou par le registraire, en leur qualité officielle, font foi *primâ facie* de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité de l'officier qui a signé.

19° Tout membre du Collège qualifié à voter à l'élection dont il s'agit, peut demander, par une requête signée par lui, signifiée au candidat déclaré élu, au moins dix jours avant sa production, et produite devant le Bureau des gouverneurs à sa première réunion après la tenue de l'élection, un décompte des votes qui ont été donnés à cette élection, et le Bureau peut, soit par lui-même, soit par un comité de ses membres nommés à cet effet, procéder à compter les voix qui ont été données à telle élection. Sa décision sur ce décompte est finale et il peut infirmer celle de l'officier-rapporteur et déclarer élu le candidat qui se trouvera, dans son opinion, avoir la majorité des voix.

20° Le Bureau juge également d'une manière finale toute informalité ou cause de nullité dont peut être affectée l'élection d'un de ses membres, et cela sur une requête faite et signifiée comme il est dit à l'alinéa qui précède. Si l'élection est annulée, le Bureau ordonnera une nouvelle élection en fixant la date de la votation.

21° Dans aucun cas, le gouverneur dont l'élection est contestée ne peut prendre part aux votes et aux délibérations du Bureau relativement à telle élection.

22° Dans le cas où l'élection n'a pu se faire dans une division électorale au jour fixé, le Bureau peut la faire tenir à une autre date en nommant, s'il y a lieu, un officier-rapporteur et en fixant la date de l'élection; et cette élection se fait conformément au présent règlement.

23° Toutefois, si, après que toutes les formalités ont été remplies par ce Bureau, par le registraire et par l'officier-rapporteur, aucun bulletin de votation rempli conformément aux prescriptions de ce règlement n'est reçu par l'officier-rapporteur, dans le délai fixé, le Bureau peut, ou bien ordonner que l'élection se fasse à une date ultérieure conformément à l'article précédent, ou bien faire lui-même l'élection dont il s'agit en élisant au scrutin secret un membre du Collège dûment qualifié, inscrit sur le registre médical, et ayant son bureau dans la division électorale.

24° Toute vacance qui survient par démission, décès, incapacité, perte de qualification ou autrement, dans la représentation de toute division électorale, est remplie par une

nouvelle élection que le Bureau, à sa première réunion après que la vacance s'est produite, ou si la vacance se produit, pendant que le bureau est en session, alors, à cette même session, doit ordonner en nommant un officier-rapporteur et en fixant la date de l'élection; et cette élection se fait conformément à ce règlement. Le gouverneur ainsi élu complète le terme d'office de celui qu'il remplace dans le Bureau. L'existence d'une telle vacance n'affecte cependant pas aucun des pouvoirs du Bureau.

25° Les officiers-rapporteurs recevront dix piastres d'honoraires pour leurs services.

---

Annexe

---

FORMULE "A":—SERMENT DE L'OFFICIER-RAPPORTEUR

*Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec*

District de .....(le nommer)

Election d'un gouverneur pour représenter la division électorale des comtés de.....(les énumérer)

Je, soussigné, A. B.....(nom, prénoms et résidence,) officier-rapporteur pour la division électorale des comtés de .....(les énumérer), jure solennellement que j'agirai, en qualité d'officier-rapporteur, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi que Dieu me soit en aide.

(Signature) A. B.....

Officier-rapporteur.

jour de.....19...à.....

(Signature) C. D.....

Juge de paix ou Commissaire  
de la Cour Supérieure.

FORMULE "B":—BULLETIN DE VOTATION

Collège des Médecins et  
Chirurgiens de la Province  
Québec.

District de....(*le nommer*)

Election d'un gouverneur  
pour représenter la divi-  
sion électorale des comtés  
de.....

Bulletin de votation  
fourni à M.....M. D.,  
de.....(*endroit et com-  
té.*)

(*Signature.*) A. B.....  
Registraire.

Collège des Médecins et Chirurgiens  
de la Province de Québec.

District de (*le nommer.*)

Election d'un gouverneur pour  
représenter la division élec-  
torale des comtés de.....  
(*les énumérer.*)

Je soussigné, résidant à....  
dans le comté de.....dans  
la dite division déclare voter  
pour M.....(*nom*) M. D., rési-  
dant à.....dans le comté de  
.....et j'ai signé ce....jour  
de.....19....

(*Signature*).....

FORMULE "C":—RAPPORT D'UNE ELECTION.

Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec.

District de.....(*le nommer.*)

Election d'un gouverneur pour représenter la division élec-  
torale des comtés de.....(*les énumérer.*)

Au registraire du Collège des Médecins et chirurgiens  
de la province de Québec.

*Monsieur,*

1° En ma qualité d'officier-rapporteur de cette division, je  
vous fais rapport et vous certifie sous mon serment d'office  
que le.....jour du mois de.....19...jour fixé  
pour l'élection d'un gouverneur pour représenter la dite di-  
vision électorale, en présence de.....(*nom, prénoms,  
résidences et qualité des témoins*), à cinq heures de l'après-midi,  
j'ai compté avec soin le nombre de votes donnés à cette

élection en ouvrant les enveloppes portant vos initiales qui m'avaient été remises jusqu'à cette heure-là. Et j'ai constaté que.....(*nom et prénoms*) avait reçu..... votes, et.....(*nom et prénoms*)..... votes, etc.

2° Et le dit.....(*nom et prénoms*) ayant reçu la majorité des votes donnés à la dite élection, je l'ai déclaré dûment élu à la charge de gouverneur pour la dite division, et je vous en fais le présent rapport pour valoir ce que de droit.

Et j'ai signé à..... ce .....jour du mois de .....19.....

(*Signature*) A. B.....

Officier-rapporteur.

### CEDULE

Sont annexées à ce rapport les pièces suivantes:

1° Serment de l'officier-rapporteur.

2° Enveloppes et bulletins de votation reçus le.....jour du mois de.....19... avant cinq heures de l'après-midi

3° Enveloppes reçues après cinq heures de l'après-midi, le dit jour, que je vous retourne scellées telles que je les ai reçues.

Enumération de tous autres documents reçus.

(*Signature*) A. B.....

Officier-rapporteur.

N. B. — Si la division élit plus d'un représentant, on substituera à l'alinéa 2 du rapport de l'officier-rapporteur, l'alinéa suivant:

1° Et les dits.....(*noms et prénoms*) ayant reçu la majorité des votes donnés à la dite élection, je les ai déclarés dûment élus à la charge de gouverneur pour la dite division, et je vous en fais le présent rapport pour valoir ce que de droit.

Si les candidats ont reçu égalité de votes, l'officier-rapporteur le certifie dans son rapport et ajoute à la place de l'alinéa 2 du rapport, l'alinéa suivant:

2° En conséquence, les dits.....(*noms*) ayant égalité de voix, j'ai voté pour le dit (*nom*) et je l'ai déclaré dûment élu

à la charge de gouverneur pour la dite division et je vous en fais le présent rapport pour valoir ce que de droit.

Si l'un—ou deux, suivant le cas—des candidats ont pluralité des voix sur tous les autres, et que l'égalité des voix se produisent entre un plus grand nombre de candidats qu'il ne reste à élire, l'officier-rapporteur modifiera cette formule de manière à rencontrer les exigences de l'article 14 du présent chapitre

Si l'officier-rapporteur a rejeté des votes comme irréguliers, il doit marquer sur les bulletins le mot "rejeté" avec sa signature, et en faire mention spéciale dans son rapport en indiquant le motif du rejet.

---

### CHAPITRE III

#### *Des officiers du Collège*

##### A—LE PRÉSIDENT

1° En considération de ses services, le président recevra annuellement la somme de quatre cents piastres; (\$400.00) cette somme sera payée à même les fonds du Collège. (3986 S. R.)

##### B.—I E REGISTRAIRE.

2° Le registraire est l'administrateur des affaires du Collège. Son devoir consiste principalement à remplir les fonctions de registraire, de secrétaire et de trésorier. Il voit aussi à la mise à exécution des arrêtés du Bureau de médecine et à l'application de la loi médicale et des règlements. Il a de plus la charge du bureau d'affaires du Collège des médecins, dont le siège social est fixé à Montréal. Les dépenses de ce bureau ainsi que le salaire de l'employé sont à la charge du Collège. (3971-3986-3989 S. R.) Le salaire de l'employé ne devra pas être plus de \$500 00.

3° Tous les livres de ce bureau d'affaires seront en tout temps tenus ouverts et sujets à l'examen de tout médecin enregistré, de 10h. à midi et 2 à 4h. p. m., les jours juridiques, excepté le samedi. En dehors des heures du bureau, ces livres sont mis dans une voûte de sûreté. (3904 S. R.)

4° Dans les six mois qui suivent les élections générales, le registraire doit faire imprimer et pourra distribuer à ceux qui en font la demande copie fidèle du registre, contenant par ordre alphabétique les noms et prénoms de tout médecin alors existant et régulièrement enregistré, ainsi que le lieu de sa résidence et ses titres, degrés et qualifications qu'il aura obtenus d'aucune institution autorisée. Ce registre sera conforme à la formule I. et sera appelé: "Registre Médical de Québec." (3993 S. R.)

5° Le registraire remplit aussi les fonctions de secrétaire-archiviste et correspondant. Son devoir consiste à donner avis, dans les journaux, de la date et du lieu de l'assemblée du Bureau, et cela un mois au moins avant la date de la réunion. De plus l'avis de convocation, adressé, à chaque membre du Bureau, au moins 15 jours à l'avance, contiendra en outre de la date et du lieu de l'assemblée, un sommaire de l'ordre du jour de la séance. Le devoir du registraire consistera encore à prendre fidèlement note des délibérations de l'assemblée. Sous la direction du président, il fera imprimer le rapport de ces délibérations et en distribuera une copie à chacun des membres du Collège. (3993 S. R.)

6° Le registraire doit voir à la mise à exécution de tous les arrêtés du Conseil de discipline (4002 ii S. R.)

7° Sous la direction du président, il procédera contre les charlatans et autres personnes qui pratiquent illégalement la médecine. (3996 S. R.)

8° En considération de ses services, le registraire recevra annuellement la somme de dix-huit cents piastres (\$1800.00), qui lui seront payées à même les fonds du Collège. Le président devra prendre pour le registraire, dans quelque compagnie de garantie, une police d'assurance au montant de \$5,000.00, le montant de la prime devant être payé par le Collège. (3986-3995 S. R.)

9° Il sera du devoir du registraire, sous la direction du président, de faire poursuivre en justice tout membre qui négligera de payer annuellement ses redevances au Collège. (3985 S. R.)

---

## CHAPITRE IV

### *Comités permanents du Bureau*

1° Les comités permanents du Bureau de Médecine sont:—  
(3986 S. R.)

(a) Comité des créances, composé des officiers du Bureau et d'un représentant de chaque université.

(b) Comité d'examen, composé de trois membres, pour l'admission des sages-femmes, nommé par le comité exécutif.

(c) Comité de règlements et de législation, composé de cinq membres, nommé par le Bureau.

(d) Comité exécutif, composé de tous les officiers du Bureau.

(e) Comité de discipline, composé de trois membres, nommé par le Bureau.

(f) Comité appelé: "Bureau médical d'examineurs." nommé par le Bureau.

2° La majorité des membres d'un comité constitue le *quorum*.

3° Toute motion ou communication, touchant une question qui relèvera d'un comité permanent, doit être référée à ce comité par le président, sans discussion et sans vote. Le Bureau peut cependant, à la demande des deux tiers des membres présents, décider de prendre immédiatement cette question en considération. (3985 S. R.)

4° Les comités font rapport par écrit sur les questions qui leur sont soumises; ces rapports doivent être signés par la majorité des membres du comité.

5° Tout membre du Bureau, qui soulève une question, ou propose une motion subséquemment renvoyée à un comité spécial, est adjoint à ce comité, sauf pour le Conseil de discipline dont la composition est déterminée par la loi. Tout membre du Bureau, même s'il est absent, peut être nommé membre d'un comité, lors de sa formation.

6° Le président du Collège est *ex-officio* membre de tous les comités du Bureau, permanents et spéciaux

*Devoirs du comité des créances*

7° Le comité des créances prend connaissance des demandes d'admission à l'étude et à l'exercice de la médecine. Si ces demandes sont faites par des personnes qui se sont conformées en tout point aux prescriptions de la loi médicale, le comité peut les approuver immédiatement. Dans le cas contraire, il fait au Bureau un rapport indiquant les irrégularités qu'il a constatées; ce rapport devra être motivé et conclure à l'acceptation ou au rejet de la demande.

*Devoirs du comité exécutif*

8° Les questions suivantes et autres de même nature sont du ressort du comité exécutif:

Les intérêts financiers du Collège;

Le placement de ses fonds;

La protection, devant la Législature, des droits et des privilèges du Collège des Médecins;

Toutes les questions d'urgence qui peuvent se présenter depuis l'ajournement du Bureau jusqu'à la prochaine assemblée;

Toutes les questions qui lui sont soumises par le Bureau.

Il doit présenter un rapport de ses travaux à chaque assemblée semi-annuelle du Bureau.

---

CHAPITRE V

*Le Conseil de discipline*

En outre des articles organiques de notre loi médicale (de 4002bb à 4002rr), le Bureau et le Conseil auront pour leur gouverne les articles suivants du présent chapitre:

1° Le Conseil de discipline doit siéger chaque fois qu'il en est requis par son président, par deux de ses membres, ou par le registraire agissant sur l'ordre du Bureau.

Les séances ordinaires ont lieu tantôt à Québec, tantôt à Montréal, à l'époque des assemblées du Bureau. Mais à la demande du plaignant, le président peut convoquer une séance spéciale au lieu et à la date qu'il jugera convenables.

2° Une plainte, pour être entendue à l'époque d'une assemblée du Bureau, doit être produite au moins un mois avant la réunion des gouverneurs.

3° Les frais qui peuvent entrer en taxes sont ceux des écrivains aux enquêtes, des huissiers et des témoins. Les membres du Conseil et le registraire recevront \$10.00 par jour, avec en plus leurs frais de voyage et de pension. (3986 S. R.)

4° Si un honoraire n'est pas prévu dans le tarif pour un service nécessaire ou utile à l'instruction de la cause en instance, le Conseil, selon les circonstances et l'état de la cause, peut allouer un honoraire pour tel service et le taxer contre l'une et l'autre des parties en cause, selon qu'il juge convenable.

5° Sur réception d'une plainte portée contre un médecin, le registraire transmet cette plainte immédiatement au président du Collège. Celui-ci l'examine et juge si l'action imputée, au cas où elle serait prouvée, est, oui ou non, un acte dérogatoire à l'honneur professionnel suivant l'article 4002cc de la loi médicale. Dans l'affirmative, il en informe le registraire, et lui enjoint, en fixant la date, de convoquer le Conseil de discipline. Dans le cas contraire, le président avertit le registraire d'avoir à remettre le dépôt, en tout ou en partie, et les documents au plaignant, en avertissant ce dernier que son cas ne tombe pas sous le coup de la loi

6° Lorsque le président du Conseil a décrété la mise en accusation d'un médecin, ou lorsque le Bureau a décrété d'office sa mise en accusation, le registraire rédige l'acte d'accusation, qui doit contenir les mêmes particularités que celles contenues dans la plainte.

PROCEDURE APRES LA MISE EN ACCUSATION  
ACTE D'ACCUSATION

Formule A

CANADA }  
PROVINCE DE QUÉBEC } Bureau Provincial de Médecine

R. . . registraire du Collège des Médecins informe, par la présente, le Conseil de discipline que G. H. . . médecin pratiquant à . . . comté de . . . est accusé sous serment par N. B. . . de . . . comme suit, savoir: Que le dit G. H. . . (réciter ici l'offense)

Cor  
dev

1  
mil

For

PRO  
A

R. . .  
sent  
con  
de (  
den  
dit  
cou

F  
mil

For

PROV  
Pe  
G. H  
comt  
SAL

Vc  
ou p  
en la  
mil  
midi  
ci-jo  
par

Pourquoi le dit R. demande qu'il émane un ordre du Conseil enjoignant au dit G. H. .... de comparaître devant lui, suivant le cours de la loi et de la justice.

Fait à ....., ce ..... jour de .....  
mil neuf cent .....

R  
*Registraire.*

*Formule B*

ACTE D'ACCUSATION

*par le registraire lorsqu'il procède par ordre du Bureau*

CANADA }  
PROVINCE DE QUEBEC } *Bureau Provincial des Médecins*

Au président et aux membres du Conseil de discipline

R. registraire du Collège des Médecins, informe par le présent le Conseil de discipline qu'ayant reçu ordre de procéder contre G. H. .... médecin pratiquant à ..... accusé de (*réciter ici l'offense telle que décrite dans l'ordre du Bureau*) demande qu'il émane un ordre du dit Conseil enjoignant au dit G. H. .... de comparaître devant lui, suivant le cours de la loi et de la justice.

Fait à ....., ce ..... jour de .....  
mil neuf cent .....

R.  
*Registraire.*

*Formule C*

ASSIGNATION DE L'ACCUSE.

CANADA }  
PROVINCE DE QUEBEC } *Conseil de discipline*

Par le président et les membres du Conseil de discipline, à G. H. .... médecin pratiquant à ..... comté de .....

SALUT:

Vous êtes par le présent requis de comparaître en personne ou par procureur devant nous, en notre Conseil de discipline, en la cité de ..... à ..... le ..... jour de ..... mil neuf cent ..... à ..... heures de l'a. .... midi, pour là et alors répondre à la plainte dont copie est ci-jointe portée contre vous par R., registraire du Collège, ou par .....

116  
23  
92

Et vous êtes informé que faute de comparaître devant nous aux jour, heure, et lieu mentionnés, il sera procédé par défaut sur la dite plainte

Donné à.....sous le seing de notre président et le contre seing de notre registraire le.....jour de..... mil neuf cent.....

R.  
*Registraire*

C. S.,  
*Président*

7° Le registraire prie en même temps l'accusé de lui faire parvenir, dans les huit jours qui suivent, la liste contenant les noms, prénoms, qualité et résidences des témoins qu'il désire faire entendre.

8° Le registraire envoie aussi à chaque membre du Conseil un avis de convocation, avec en plus copie de l'acte d'accusation suivant la formule A.

FORMULE "D":—ASSIGNATION DU TEOIN

PROVINCE DE QUEBEC }  
CANADA } *Conseil de discipline*

Par le président et les membres du Conseil de discipline à A. B....., médecin pratiquant à..... comté de.....

SALUT

Vous êtes par le présent requis de comparaître en personne devant nous en notre Conseil de discipline en la cité de..... à..... le.....jour de.....mil neuf cent..... à.....heures de l'.....midi, pour et là et alors rendre témoignage dans la cause N. B contre G. H.

Et vous êtes informé que, faute de comparaître devant nous aux jour, heure et lieu mentionnés, vous êtes passible des peines du droit.

Donné à.... sous le seing de notre président, et le contre seing de notre registraire le.....jour de....., mil neuf cent.....

R.  
*Registraire.*

C. N.,  
*Président.*

9° Si le registraire procède sur l'ordre du Bureau la copie

de  
pl  
  
m  
so  
  
de  
do  
Co  
me  
  
con  
dél  
per  
  
ser  
qu'  
jou  
con  
  
1  
plai  
tior  
  
1  
nell  
  
1  
  
I  
du  
éga  
  
I  
à to  
des  
  
I  
pas  
aprè  
la pi  
sider

de la résolution du Bureau tiendra lieu de la copie de la plainte.

10° Les quatre formules ci-dessus ou autres formules de même teneur sont suffisantes pour les fins auxquelles elles sont destinées.

11° Il doit s'écouler au moins dix jours entre la signification de l'ordre de la comparution de l'accusé, si ce dernier a son domicile dans le rayon de cinq lieues du lieu des séances du Conseil; et si la distance excède cinq lieues, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinq lieues additionnelles.

12° La signification de l'acte d'accusation et de l'ordre de comparution se fait par un huissier de la Cour Supérieure en délivrant copies certifiées comme susdit au dit accusé en personne ou à une personne raisonnable de son domicile.

13° L'huissier fait rapport de telle signification, sous son serment d'office sur l'original de tel rapport de comparaitre, qu'il transmet avec ses annexes au registraire, le ou avant le jour fixé pour la comparution, mais avant l'heure de telle comparution.

14° Après la signification de l'accusation, le domicile du plaignant et celui de l'accusé pour les procédés de l'accusation sont censés être au bureau du registraire.

15° Le plaignant et l'accusé peuvent comparaître personnellement ou par procureur devant le Conseil de discipline.

16° Dans toute cause portée, devant le Conseil de discipline

I.—Les pièces produites ne peuvent être déplacées à moins du consentement par écrit des deux parties, de la permission également par écrit du président du Collège, et de réécipissé.

II.—Toute pièce produite dans une cause devient commune à toutes les parties en l'instance, et elles peuvent expédier des copies par le registraire tant qu'il en est ainsi dépositaire

III.—Tant que le jugement final et en dernier ressort n'est pas rendu, toute pièce produite fait partie du dossier, et après la cause définitivement terminée, ne peut être remise à la partie qui l'a produite que sur permission écrite du président du Conseil de discipline, lorsqu'il y a appel.

17° Les témoins sont assignés par un bref de *sub-pœna* suivant la formule D au nom du président du Bureau, et signé par le registraire; et le refus de comparaître devant le Conseil de discipline est un refus de comparaître devant une Cour de Justice, et le président du Collège ou du Conseil de discipline a les mêmes pouvoirs de contraindre les témoins à comparaître et donner leurs témoignages qu'à la Cour Supérieure de Justice.

18° Tel bref de *sub-pœna* comme toute autre pièce de procédure en vertu du présent règlement est signifié par un huissier de la Cour Supérieure.

19° Le Conseil de discipline a le même pouvoir d'imposer des amendes aux témoins pour non comparution, et ordonner l'emprisonnement pour mépris de cour qu'à tout juge siégeant dans aucune Cour Supérieure de Justice de la Province de Québec.

20° Les membres du Conseil de discipline sont autorisés par le présent Code à administrer le serment aux témoins.

21° Les frais des témoins sont taxés par le Conseil de discipline.

22° Si au jour fixé pour l'audition de la cause l'une des parties manque à l'appel, le Conseil de discipline peut la déclarer de plein droit close à l'égard de la partie en défaut et en donner acte à l'autre partie si elle le demande. Il peut même déclarer terminée toute cause dont les deux parties ne procèdent pas au jour fixé.

23° A l'audition de la cause il n'est pas entendu plus d'un conseil de chaque côté.

24° Le Conseil de discipline, après avoir délibéré, doit motiver son jugement par écrit; et si l'accusé est déclaré coupable, le jugement prononce en même temps les peines que le Conseil entend infliger.

25° L'accusation est décidée par *fondée* ou *non fondée* à la majorité absolue du Conseil; et l'application d'une ou des peines disciplinaires est appliquée de la même manière.

#### PROCEDURE AU CAS D'APPEL

26° Lors de l'audition en appel, le plaignant et l'accusé doivent produire un exposé par écrit ou factum de la cause,

qu'ils transmettent au moins deux jours avant l'audition au registraire.

27° Si un tel exposé ou factum n'est pas produit dans tel délai par l'appelant, l'appel est considéré comme déserté, et le registraire doit rayer l'inscription du rôle.

28° Si un tel exposé ou factum n'est pas produit dans tel délai de la part de l'intimé, l'appelant en est informé par le registraire, et l'appel est entendu *ex parte* sans l'intervention de l'intimé.

29° Le dossier en première instance devant le Conseil et le factum des parties sont les seuls documents produits en appel.

30° Au premier jour de l'assemblée où l'audition doit avoir lieu, si les deux parties ne comparaissent pas devant le Bureau, la cause en est rayée du rôle; et elle ne peut être ré-inscrite que sur un dépôt supplémentaire, au montant et sur le délai que fixe le Bureau en rayant la cause du rôle, et avis est donné par le registraire à l'intimé aussitôt que la ré-inscription a eu lieu.

31° Si l'appelant ne comparait pas, l'appel, sur demande de l'intimé, est renvoyé avec dépens.

32° Le Conseil, de même que le Bureau, aura toujours le droit, en s'appuyant sur les circonstances particulières qui seront établies par la preuve, d'exercer son pouvoir discrétionnaire quant à la gravité de l'acte en question et de déclarer, s'il le juge à propos, que celui-ci était excusable, et nullement dérogoire à l'honneur ou la dignité de la profession.

---

## CHAPITRE VI

### *Admission à l'étude de la médecine.*

En outre des conditions exigées par la loi médicale les candidats à l'étude de la médecine seront tenus de se conformer aux formalités suivantes du présent chapitre.

1° Les aspirants à l'étude de la médecine devront produire au registraire, en même temps que leurs titres et leur avis de passer l'examen préliminaire, au moins quinze jours avant la date de cet examen, un certificat de bonnes mœurs.

2° Les porteurs d'un titre de bachelier devront produire leurs titres au registraire au moins huit jours avant la date de l'assemblée du Bureau.

3° Les examens préliminaires seront faits par les examinateurs nommés par le Bureau. Ces examens auront lieu deux fois par année, à Montréal et à Québec alternativement, et devront commencer le mardi de la semaine précédant immédiatement l'assemblée semi-annuelle du Bureau Provincial de Médecine, dans chacune de ces villes, pour se continuer de jour en jour jusqu'à ce que tous les candidats aient été examinés. (4002 a S. R.)

4° Le jour et le lieu des examens préliminaires seront annoncés par le registraire en même temps et de la même manière que les assemblées semi-annuelles du Bureau; et chacun des examinateurs devra en être officiellement averti, au moins un mois d'avance, par le registraire. (4002 a S. R.)

5° L'examen sera oral ou par écrit. L'examen oral de chaque candidat aura lieu devant au moins deux examinateurs, adjoints (l'un français, l'autre anglais.) (4002 a S. R.)

6° Pourvu qu'ils demeurent d'accord avec la loi et les règlements du Bureau, les examinateurs seront libres de faire les arrangements qu'ils jugeront convenables relativement à la régie des examens des candidats.

Les matières d'examen sont distribuées en deux groupes: l'un des sciences, (premier groupe), et l'autre, des lettres (deuxième groupe). Les candidats devront conserver au moins la moitié des points affectés à chaque groupe, sinon, ils seront obligés de reprendre le groupe sur lequel ils auront échoué. Le candidat qui, dans l'un quelconque des deux groupes, n'aura pas conservé dans une matière le minimum des points exigé, tout en ayant conservé la moitié des points affectés au groupe, sera tenu de ne reprendre que cette matière. 4002 a S. R.

Le minimum des points est le tiers pour chaque matière.

Le nombre des points alloués pour chaque matière sera :

POUR LES LETTRES.

Langue maternelle.....	200 points
Latin.....	120 "

La  
His  
Gé  
Lit

Ari  
Alg  
Géc  
Phy  
Chi  
Phi  
Bot  
Zoo

7°  
four  
nom  
S. F

8°  
Méd  
le r  
faire  
à l'é  
ès-a  
dans  
subi  
reau  
scien  
se, et  
ment

9°  
ens q  
suggé  
de de  
mina

10°  
honor  
premi  
subsé

Langue étrangère.....	120	“
Histoire.....	80	“
Géographie.....	80	“
Littérature.....	120	“

POUR LES SCIENCES.

Arithmétique.....	100	points
Algèbre.....	60	“
Géométrie.....	60	“
Physique.....	200	“
Chimie.....	100	“
Philosophie ..	100	“
Botanique.....	40	“
Zoologie.....	40	“

7° Aussitôt les examens terminés, les examinateurs devront fournir au registraire un rapport complet comprenant les noms des candidats acceptés et des candidats refusés (4002 S. R.)

8° A l'assemblée semi-annuelle du Bureau Provincial de Médecine, qui suivra immédiatement l'examen préliminaire, le registraire devra produire le rapport des examinateurs et faire connaître les noms de ceux qui demandent à être admis à l'étude de la médecine en vertu des degrés de bacheliers ès-arts, ès-sciences, ou ès-lettres. Le registraire inscrira alors dans un cahier spécial, les noms des candidats qui auront subi leurs examens avec succès, ou qui auront prouvé au Bureau qu'ils sont porteurs d'un degré de bacheliers ès-arts, ès-sciences, ou ès-lettres d'une université canadienne ou anglaise, et il remettra à chacun d'eux un certificat d'enregistrement appelé "Brevet", (4002 S. R.)

9° Les examinateurs sont tenus de prendre tous les moyens qu'ils jugeront nécessaires, et aussi tous ceux que leur suggèrera le Bureau, en vue d'identifier les aspirants à l'étude de la médecine et qui subissent l'épreuve de l'examen préliminaire. (4002 a S. R.)

10° Chacun des examinateurs recevra du Collège, comme honoraires, une somme de vingt-cinq piastres (\$25.00) pour le premier jour des examens, et de dix piastres pour chaque jour subséquent. (3986-4002 a S. R.)

11° Le président aura le droit de remplacer le ou les examinateurs empêchés d'assister aux examens par une ou des personnes engagées dans l'enseignement dans cette province.

12° Le registraire assiste aux examens, et surveille.

#### CHAPITRE VII

##### *Examens en Médecine*

1° Les examens en Médecine ont lieu deux fois l'an, à la fin et au commencement de l'année académique de la Faculté de Médecine des Universités Laval et McGill.

2° Les reprises d'examens peuvent avoir lieu à d'autres époques de l'année scolaire, pourvu que les Facultés prennent à leur charge le paiement des honoraires des examinateurs du Bureau.

3° Chacune des Facultés susdites fixe pour elle-même le lieu et la date de l'examen; le doyen en donne avis au président du Collège au moins quinze jour d'avance et celui-ci transmet cet avis au registraire.

4° Le registraire adresse alors au secrétaire de chaque Faculté, des blancs d'application pour les aspirants aux examens d'après la formule. Article 4002 des Statuts.

5° L'aspirant remplit un blanc et le transmet au registraire.

6° Il doit fournir au registraire les certificats suivants : inscription, assiduité aux cours, bonne conduite et stage hospitalier.

7° Le registraire après vérification des titres, transmis par les aspirants, prépare trois listes suivant formule 6 Article 4002h des Statuts, pour chaque matière d'examen, contenant le nom des candidats, disposés par lettre alphabétique.

8° Il transmet, au moins huit jours d'avance, une de ces listes à l'examineur nommé par le Collège, une autre à la Faculté où les aspirants se présentent pour leur examen, et garde la troisième au Bureau.

9° La signature du registraire apposée à la liste indique que les candidats inscrits ont le droit de se présenter à cet examen.

10° S'il arrive qu'un examinateur ne puisse pas se rendre aux examens au temps requis, il en avertit le registraire le plus tôt possible, et celui-ci confère immédiatement avec le président du Collège qui nomme d'office un remplaçant parmi les noms qui ont été suggérés par le Comité des créances.

11° Les examens se poursuivent sans interruption de 9h. à 12h. a. m. et de 2 à 6 p. m. ou de 8 à 11h.

12° Les examinateurs font rapport d'après la formule 6, Article 4002h. des Statuts, et la transmettent immédiatement au registraire du Collège.

13° Lorsqu'il reçoit les notes d'examen, le registraire dresse une liste générale, par ordre alphabétique d'après la formule (A), et la soumet au Comité des créances à sa réunion régulière.

14° Chaque candidat à l'étude ou à la pratique de la médecine son dossier d'examen inscrit sur une carte adoptée à cette fin et qui est conservée en filière.

15° Si un aspirant à l'examen néglige de se présenter, l'examineur l'indique par une croix rouge en regard de son nom.

(ARTICLE 4002f des Statuts)

Monsieur

Je, soussigné de  
étudiant en médecine de a l'honneur de vous  
informer que je me présenterai aux prochains examens devant le Bureau médical des examinateurs à la Faculté de  
pour subir mes examens sur les matières  
suivantes

(Signature).....

N. B.—L'aspirant doit transmettre, avec cet avis, tous les certificats qui lui donnent droit de se présenter sur les diverses matières; inscription, assiduité aux cours, bonne conduite, stage hospitalier.

## RAPPORT D'EXAMEN

Au président et aux membres du Comité des créances,  
MM.

J'ai l'honneur de vous transmettre la liste des candidats qui se sont présentés aux examens du Bureau Provincial des Examineurs tenus à la Faculté de.....à.....  
le.....19 et le détail des notes qui ont été données.

Nom	Nom des matières	Admis	Refusé

Je, soussigné, déclare que le rapport ci-dessus est en tout conforme aux notes transmises par les examinateurs du Bureau.

N. B. - Une croix rouge indique la ou les matières à reprendre.

## ARTICLE 4002H DES STATUTS

A Monsieur le Dr. ....

Adresse .....

Monsieur,

Je, soussigné, certifie que les candidats dont les noms sont inscrits sur cette liste ont informé le Bureau de leur intention de se présenter à l'examen de..... à la Faculté de ..... et ont fourni tous les certificats requis par la Loi et les règlements du Collège.

(SIGNATURE):.....

Date	Noms et Prénoms	Adresse	Date de la naissance	Note

Nous, soussignés, examinateurs dûment nommés, certifions avoir commencé les examens de ..... le ..... 19.... et les avoir terminés le ..... 19.... et déclarons que le rapport ci-dessus est en tout conforme aux faits et à la vérité.

EN FOI DE QUOI nous avons signé à ..... le ..... jour de ..... 19

## CHAPITRE VIII

### *De la Licence*

1<sup>o</sup> Les qualifications et les titres des candidats à l'exercice de la médecine seront examinés et jugés par le comité des créances, dont les décisions, prises conformément à la loi médicale, devront, pour être valides, être ratifiées par le Bureau de Médecine. (3986 S. R.)

2<sup>o</sup> Tout candidat à la licence devra prouver qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans. (3985 S. R.)

3<sup>o</sup> Lorsque les titres et documents produits par un candidat seront en règle, ce candidat prêtera serment d'office le jour de la réunion du comité des créances et aura droit à sa licence après ratification par le Bureau des gouverneurs. Dans le cas contraire, le comité fera rapport au Bureau des gouverneurs des irrégularités qu'il aura constatées, et ces candidats devront attendre la réunion du Bureau avant de prêter serment d'office et de recevoir leur licence. La formule du serment d'office sera conforme à la Formule 12 annexée à la loi médicale. (3985 S. R.)

4<sup>o</sup> Les licences ne seront données que lors des assemblées semi-annuelles du Bureau. Cependant, le Bureau pourra, par une résolution spéciale, autoriser le président, ou à son défaut, l'un des vice-présidents, à faire prêter serment à une autre époque, aux candidats qui ayant fait la demande de la licence à une assemblée semi-annuelle et l'ayant obtenue auraient été empêchés par des causes valables de venir le réclamer au temps convenu. (3985 S. R.)

---

## CHAPITRE IX

### *Honoraires.*

1<sup>o</sup> Les honoraires suivants seront payables au Collège : (3986 S. R.)

Certificat d'admission à l'étude de la Médecine ou

“brevet”, y inclus l'enregistrement.....\$ 25 00

Licence ou diplôme permettant de pratiquer la Médecine,

y ir  
Con  
Tot  
Con  
Eni  
ei  
Hor  
sa  
2  
cenc  
moi  
cats  
Coll  
3<sup>o</sup>  
ve, l  
sera  
men  
dans  
le ca  
remi

1<sup>o</sup>  
mem  
exar  
Bure

2<sup>o</sup>  
Provi  
perm  
fourn

1. U  
donn  
attach

ii.

une n

iii.

cas d'

y inclus l'enregistrement .....	50 00
Contribution annuelle des membres (4002 U. S. R.)	4 00
Tout certificat délivré par le registraire.....	1 00
Contribution annuelle des sages-femmes.....	2 00
Enregistrement de titres et de degrés autres que ceux enregistrés lors de l'obtention de la licence.....	2 00
Honoraires, pour l'examen et l'enregistrement des sages-femmes.....	20 00

2° Tous les candidats à l'étude de la Médecine ou à la licence devront déposer entre les mains du registraire, au moins dix jours d'avance, en même temps que leurs certificats, le montant des honoraires qui deviendraient dûs au Collège dans le cas d'un examen heureux. (4001 S. R.)

3° Si le candidat à la licence est rejeté à sa première épreuve, le Collège lui retiendra la moitié de son honoraire et il en sera ainsi pour l'étudiant qui n'aura pas réussi dans son examen pour l'admission à l'étude; la balance des honoraires dans les deux cas sera remise au candidat malheureux. Si le candidat échoue subséquentement il ne lui sera fait aucune remise. (3885 S. R.)

## CHAPITRE X

### *Sages-Femmes*

1° Le Bureau de Médecine nommera un comité de trois membres pour conduire l'examen des sages-femmes. Cet examen devra avoir lieu à chaque assemblée semi-annuelle du Bureau. (3986 S. R.)

2° Toute femme, qui désirera se présenter devant le Bureau Provincial de Médecine pour subir l'examen et obtenir le permis d'exercer l'art obstétrique dans cette Province, devra fournir dix jours à l'avance:

I. Un certificat de présence à au moins cinquante leçons données par un professeur d'une de nos trois universités et attaché à une maternité;

II. Un certificat de stage régulier, pendant six mois, dans une maternité affiliée à une université;

III. Un certificat établissant qu'elle a assisté à vingt-quatre cas d'accouchement, au moins;

iv Un certificat établissant qu'elle jouit d'une bonne réputation, qu'elle sait lire et écrire.

3° Toute femme qui aura passé son examen avec succès et se sera conformée à toutes les exigences des règlements du Collège, sera reconnue dûment licenciée comme sage-femme de la Province de Québec. Cette licence ne lui donnera que le droit de faire des accouchements et non d'exercer la médecine. Si l'accouchement présente quelque complication susceptible de soins médicaux ou chirurgicaux, la sage-femme devra faire appeler un médecin licencié, sinon elle est passible d'amende pour pratique illégale de la médecine. (4002, 4002 rr S. R.)

4° L'honoraire, qui sera de vingt piastres (\$20.00) pour l'examen et l'enregistrement, devra être remis au registraire, au moins dix jours d'avance, pour que le candidat puisse subir son examen

---

## CHAPITRE XI

### *Auditeurs.*

1° Le Bureau nommera, en dehors des membres de la profession médicale, un ou deux auditeurs qu'il chargera de faire, chaque année, la vérification et l'examen minutieux des livres, comptes, reçus, valeurs, etc., en possession du registraire ainsi, que le contrôle de l'enregistrement des noms des candidats à l'étude et à la pratique et tout ce qui s'y rattache, et de préparer sous leur signature un rapport fidèle et complet de l'état financier du Collège. Ce rapport devra être transmis au bureau du registraire au moins huit jours avant l'assemblée annuelle de septembre, et de même pour l'assemblée précédant immédiatement l'élection générale des gouverneurs. (3998 S. R.)

---

## CHAPITRE XII

### *Divers*

1° Tout membre du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec aura le droit d'assister aux assem-

blée.  
ciale  
S. R.

1°  
ne p  
il fa  
Bure  
dific  
moir

1°  
fait l  
denti  
2°  
d'ord  
et su  
appé  
3°  
sur l  
discu  
memb  
le rés  
pris p

4°  
s'adre  
battu  
5°  
temp

blées des gouverneurs, à moins, que par une résolution spéciale, le Bureau n'ait décidé de siéger à huis clos. (3985 S. R.)

---

## CHAPITRE XIII

### *Changements et Amendements des règlements*

1° Pour modifier ou amender ces règlements, — chose qui ne pourra avoir lieu que lors des assemblées semi-annuelles — il faudra qu'il en ait été donné avis par deux membres du Bureau, à l'assemblée précédente, ou qu'une copie des modifications ou amendements proposés ait été transmise, au moins deux mois d'avance, à chacun des membres.

---

## REGLES DE PROCEDURE

### POUR LES ASSEMBLÉES DU BUREAU MÉDICAL

1° Le président préside toutes les assemblées du Bureau, fait lire et approuver le procès-verbal de l'assemblée précédente, et le signe. (3992 S. R.)

2° Lorsque le président est appelé à décider une question d'ordre, il doit le faire en citant la règle qui s'applique au cas et sans aucun commentaire. Cette décision est sujette à un appel de l'assemblée.

3° Le président annonce le résultat de tous les votes. Mais sur la demande d'un membre et, sans permettre d'autres discussions sur la question, il fait lever alternativement les membres qui votent pour ou contre, les compte et annonce le résultat. A la demande d'un membre, le vote nominal sera pris par oui et par non et enregistré par le registraire.

4° Lorsqu'un membre désire prendre la parole, il se lève et s'adresse au président. Il doit se limiter à la question débattue et éviter toute personnalité.

5° Lorsque deux ou plusieurs membres se lèvent en même temps, le président nomme celui qui doit parler le premier.

6° Lorsqu'un membre a la parole, il ne peut pas être interrompu par un autre membre, à moins que ça ne soit pour soulever une question d'ordre ou pour donner une explication. Dans ce cas, le membre qui se lève doit se limiter strictement à la question d'ordre ou à l'explication.

7° Lorsqu'un membre, parlant, ou autrement, enfreint les règles de procédure, le président doit, et tout membre peut le rappeler à l'ordre. Dans ce cas, le membre ainsi rappelé à l'ordre doit s'asseoir immédiatement, à moins qu'il ne lui soit permis de s'expliquer; et si appel est fait à l'assemblée, celle-ci doit se prononcer sans discussion,

8° Aucun membre ne peut parler plus qu'une fois sur la même motion ou résolution, excepté l'auteur de la proposition, auquel il sera permis de répliquer; et aucun membre ne pourra parler pendant plus de dix minutes sur la même question, à moins que l'assemblée ne le lui permette.

9° Tout membre peut demander que la motion ou résolution débattue soit lue, mais, sans interrompre autrement celui qui a la parole que pour permettre cette lecture.

10° Aucun membre ne pourra prendre la parole sur une question, lorsqu'elle aura été mise au vote par le président.

11° Toute motion doit être écrite, et appuyée ou secondée, avant d'être soumise à l'assemblée par le président, et, alors il n'en pourra être disposé que par un vote de l'assemblée, à moins qu'à la demande de son auteur, elle soit retirée avec le consentement unanime de l'assemblée.

12° Aucune question nouvelle autre que des questions de privilège ou des requêtes, ne pourra être discutée à une assemblée du Bureau à moins qu'avis de motion en ait été donné à une assemblée précédente, ou que dispense ne soit accordée par une majorité composée des trois quarts des membres présents. Les séances du matin, de l'après-midi ou du soir constituent des assemblées distinctes pour les fins de ce règlement.

13° Toute question, une fois décidée par le Bureau, ne pourra être reconsidérée ou remise sur l'ordre du jour d'une assemblée, durant la même session du Bureau, qu'avec le consentement des deux tiers des membres présents.

14° rappo  
blée.  
seron  
1°  
et des  
2°  
3°  
4° l  
Burea  
5° l  
dente.  
6° (

7° l  
8° A  
9° A  
Auc  
ci-dess  
15°  
ne mot

Le p  
questio  
son adc  
voter s

16° U  
et le vc  
la table

14° Le registraire fera une liste de toutes les motions, rapports et autres questions devant être soumises à l'assemblée. Cette liste sera sur "l'ordre du jour" et les questions y seront classées comme suit :

1° Appel nominal des membres, inscription des présences et des absences.

2° Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente.

3° Avis de motion.

4° Lecture de correspondances, requêtes, etc., adressées au Bureau.

5° Motions dont avis a été donné à une assemblée précédente.

6° Questions et renseignements.

7° Rapports des comités permanents et spéciaux.

8° Affaires non terminées d'une assemblée précédente.

9° Affaires diverses.

Aucun changement ne pourra être fait à l'ordre du jour ci-dessus sans la permission du Bureau.

15° Lorsqu'une question est soumise à la discussion, aucune motion ne peut être acceptée, si ce n'est :

1° Pour ajournement.

2° La question préalable.

3° Pour remettre à plus tard.

4° Pour déposer sur la table.

5° Pour référer.

6° Pour amender.

Le président posera la question préalable comme suit : "La question principale doit-elle être soumise maintenant?" et son adoption terminera le débat, en amenant le Bureau à voter sur la question.

16° Une motion d'ajournement sera toujours dans l'ordre, et le vote sur cette question, de même que pour déposer sur la table, sera pris sans discussion préalable.

---